



N° de dossier : 5135-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

PHYSIOTHÉRAPEUTE

ACTEURS VISÉS :

ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
23 juin 2021

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation2

4. Problématique 4

4.1 La clarté de l’information transmise par l’Ordre à la plaignante..... 4

4.2 L’évaluation des dossiers par le parcours de l’équivalence 7

5. Conclusions 13

6. Recommandations 14

Annexe 1 : Cadre législatif 15

Annexe 2 : Démarche d’enquête 17

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
MIFI :	Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration
T.phys. :	Technologue en physiothérapie

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Le 27 janvier 2021, le bureau du Commissaire à l'admission aux professions a été informé que madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») rencontrait une difficulté dans son processus d'admission à la profession de physiothérapeute.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est titulaire d'un diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute obtenu en 2008. Entre juin 2018 et avril 2019, la plaignante et son conjoint ont eu des échanges avec le responsable de l'admission à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après « l'Ordre ») pour obtenir de l'information sur la marche à suivre en vue d'une admission de la plaignante à l'Ordre en tant que physiothérapeute.

Suite à ces échanges, la plaignante et son conjoint comprennent que, pour une admission en tant que physiothérapeute, la plaignante doit compléter ses études par un master en France. Une fois le master obtenu, elle pourrait être admise au programme de formation d'appoint en physiothérapie de l'Université de Montréal. La réussite du programme de formation d'appoint lui permettrait ensuite d'obtenir un permis pour exercer en tant que physiothérapeute.

Le 3 avril 2019, la plaignante dépose un dossier de demande d'admission à l'Ordre puis débute, en septembre 2019, à l'Université de Grenoble en France, un master en ingénierie de la santé intitulé « Méthodes pour la conception et la conduite de projets en recherche clinique ». Cependant, ce diplôme de master, obtenu en 2020, ne lui a pas permis de se qualifier auprès de l'Ordre pour une admission au programme de formation d'appoint en physiothérapie de l'Université de Montréal. La plaignante estime avoir été mal informée et conseillée par le responsable de l'admission à l'Ordre, avec, pour conséquence, de ne pas pouvoir intégrer l'Ordre en vue d'exercer au Québec en tant que physiothérapeute.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est titulaire, depuis 2008, d'un diplôme d'État français de masso-kinésithérapeute après des études suivies à l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie Saint-Michel à Saint-Étienne, en France. De plus, la plaignante est détentriche, depuis 2016, du titre d'ostéopathe à la suite d'études dans le domaine dans un établissement d'enseignement privé en France.

Avant d'immigrer au Québec, la plaignante a exercé en France en tant que masseur-kinésithérapeute et ostéopathe. Elle a également participé à la création d'un centre de rééducation au Tchad, dans le cadre d'un projet humanitaire.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'insatisfaction de la plaignante par rapport à l'information et aux conseils reçus de la part de la personne responsable de l'admission à l'Ordre. La plaignante estime avoir été mal aiguillée quant aux études complémentaires à suivre en France en vue d'une admission à l'Ordre en tant que physiothérapeute.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 15.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de physiothérapeute s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*¹ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, le règlement qui s'applique au traitement de sa candidature est le [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#)² (ci-après le « Règlement »).

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec³.

3. Description de la situation

La plaignante détient un diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute et, en 2018, elle prévoit s'installer au Québec pour y rejoindre son conjoint. Celui-ci rencontre alors, en juin 2018, le responsable de l'admission à l'Ordre pour s'enquérir de la marche à suivre afin que la plaignante puisse obtenir un permis d'exercer au Québec en tant que physiothérapeute.

La plaignante est détentrice d'un diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute et souhaitait se prévaloir des dispositions du [Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#)⁴ en vue de l'obtention d'un permis de physiothérapeute par l'Ordre. Selon l'article 2 de ce règlement, en vue de se voir délivrer un permis de physiothérapeute par l'Ordre, le candidat formé en France doit satisfaire aux conditions suivantes :

2. Pour obtenir un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

2° être inscrit au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

3° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

a) le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », co-délivré par l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'Université de Picardie Jules Vernes ;

b) le diplôme de Master 1 « Sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours Mouvement-Santé » (anciennement « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » ou « IUP santé kinésithérapie sport »), co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier ;

4° réussir les mesures de compensation suivantes :

¹ [RLRQ, c. C-26](#).

² [RLRQ, c. 26, r. 203](#).

³ Code, op. cit., [art. 62.0.1](#), par. 7.

⁴ [RLRQ, c. 26, r. 200.1](#).

a) les formations universitaires d'appoint, d'une durée de 688 heures, dans les domaines de formation suivants :

[...]

b) un stage d'adaptation, d'une durée de 525 heures, effectué dans les 3 milieux suivants :

- cabinet libéral (175 h) ;
- centre de réadaptation (175 h) ;
- soins aigus dans un centre hospitalier (175 h).

Pour pouvoir réaliser les mesures de compensation inscrites au paragraphe 4 de l'article 2 de ce règlement, il fallait que la plaignante détienne l'un des diplômes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2. Or, celle-ci ne possédait aucun de ces diplômes. La plaignante a alors décidé de s'inscrire au diplôme de master indiqué à l'alinéa 3 b) de l'article 2 du règlement, offert à Grenoble. Elle apprend cependant, après avoir contacté le directeur du département de kinésithérapie de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble-Alpes, que ce programme de master n'existe plus. Depuis 2015, un autre master est proposé, en collaboration avec l'UFR de médecine de l'Université de Grenoble, intitulé « Ingénierie de la santé ».

Le responsable de l'admission à l'Ordre est informé, par la plaignante et son conjoint, du fait que le master mentionné dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM n'est plus offert à Grenoble. Dans un courriel adressé au responsable de l'admission de l'Ordre, le conjoint de la plaignante lui demande si, dans les circonstances, il est toujours possible, pour sa conjointe, de faire une maîtrise en France⁵. Quelques jours plus tard, dans un autre courriel adressé au responsable de l'admission à l'Ordre, la plaignante lui demande si « la reconnaissance du master pourrait être applicable à ce master en santé [« ingénierie de la santé »] »⁶. La plaignante n'obtient pas de réponse de la part du responsable de l'admission de l'Ordre. Cependant, ce dernier envoie un courriel à son conjoint dans lequel il précise :

[...] Il faut évidemment faire le Master dans un secteur de la physiothérapie. Ceci permettra de rehausser le niveau académique et permettre une équivalence de niveau universitaire dans le domaine de la physiothérapie. Par la suite, il sera possible pour elle [la plaignante] de faire une mise à niveau à l'Université de Montréal en physiothérapie en vue de son équivalence physiothérapeute⁷.

La plaignante s'inscrit au master « Ingénierie de la santé », parcours « Méthodes pour la conception et la conduite de projets en recherche clinique » à Grenoble, qu'elle débute en septembre 2019. Avant de commencer son master, elle dépose, en avril 2019, une demande d'admission à l'Ordre pour l'obtention du permis de physiothérapeute. Lorsque la plaignante s'enquiert de la suite qui sera donnée à sa demande⁸, le responsable de l'admission à l'Ordre lui explique que son dossier est considéré comme une demande d'admission en tant que T. phys., en attendant que la plaignante fournisse *l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* émise par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) confirmant que le master suivi en France est bien de niveau universitaire, dans le domaine de la physiothérapie⁹.

En avril 2020, la plaignante communique avec le responsable de l'admission à l'Ordre afin de l'informer qu'elle n'est plus inscrite à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et elle souhaite savoir si elle peut tout de même se prévaloir du parcours de l'ARM Québec-France. Le responsable de l'admission lui indique que, dans ces conditions, elle doit « faire une équivalence¹⁰ ». Une fois son diplôme de master obtenu, la plaignante dépose une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* auprès du MIFI. Ce document,

⁵ Courriel du 30 novembre 2018 envoyé par la plaignante au responsable de l'admission à l'Ordre.

⁶ Courriel du 5 décembre 2018 envoyé par la plaignante au responsable de l'admission à l'Ordre.

⁷ Extrait du courriel du 5 décembre 2018 envoyé par le responsable de l'admission à l'Ordre au conjoint de la plaignante.

⁸ Courriel du 9 avril 2019 envoyé par la plaignante au responsable de l'admission à l'Ordre.

⁹ Courriel du 18 avril 2019 envoyé par le responsable de l'admission à l'Ordre à la plaignante.

¹⁰ Courriel du 14 avril 2020 envoyé par le responsable de l'admission à l'Ordre à la plaignante.

délivré en octobre 2020, mentionne que son diplôme de master correspond, en termes de repère scolaire, à une maîtrise québécoise et précise que le domaine de formation est celui des « études plurisectorielles ». Une fois le dossier de demande d'admission de la plaignante finalisé, celle-ci s'attendait à ce que l'Ordre évalue son dossier et lui délivre une prescription qui lui permettrait de s'inscrire au programme de formation d'appoint en physiothérapie de l'Université de Montréal.

Cependant, le service de l'admission de l'Ordre, en s'appuyant sur l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* et la documentation relative à la formation transmise par la plaignante, a conclu que la formation universitaire suivie par la plaignante n'a pas de lien avec la physiothérapie. De plus, l'Ordre ajoute que, dans ces conditions, la plaignante n'est pas « admissible » à l'équivalence en vue de l'obtention d'un permis de physiothérapeute¹¹.

L'Ordre informe la plaignante que deux avenues seraient possibles pour une admission à l'Ordre :

- soit déposer une demande d'admission en tant que technologue en physiothérapie (T.phys.), par le parcours de l'ARM Québec-France ;
- soit suivre le programme complet en physiothérapie au Québec en vue d'obtenir le diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute.

La plaignante est en désaccord avec la conclusion du service de l'admission. Selon elle, elle remplit toutes les conditions inscrites au règlement de mise en œuvre de l'ARM Québec-France, en vue de la délivrance du permis de physiothérapeute¹². La plaignante a alors décidé, en janvier 2021, de faire appel de la décision de l'Ordre. Dans sa réponse, l'Ordre a rappelé à la plaignante, d'une part, qu'elle n'aurait pas pu obtenir un permis de physiothérapeute via l'ARM Québec-France étant donné que le master qu'elle a suivi ne correspond pas à l'un de ceux indiqués dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM. D'autre part, l'Ordre lui a de nouveau mentionné que le résultat de l'évaluation comparative du MIFI ne lui permettait pas de se « qualifier » par la voie de l'équivalence pour l'obtention d'un permis de physiothérapeute.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. La clarté de l'information transmise par l'Ordre à la plaignante ;
2. L'évaluation des dossiers par le parcours de l'équivalence.

4.1 La clarté de l'information transmise par l'Ordre à la plaignante¹³

En 2018, lorsque la plaignante et son conjoint se sont renseignés auprès du responsable de l'admission à l'Ordre sur le programme de master à suivre en France, c'était dans la perspective du parcours de l'ARM. Selon le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement de mise en œuvre de l'ARM, il existe deux diplômes de master français reconnus en vue d'une admission à l'Ordre en tant que physiothérapeute :

2. [...]

3° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

a) le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », co-délivré par l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du

¹¹ Lettre du 14 décembre 2020 adressée à la plaignante par l'Ordre.

¹² Courriel du 17 décembre 2020 adressé à l'Ordre par la plaignante.

¹³ Les propos tenus verbalement par le responsable de l'admission et rapportés par la plaignante à cette section n'ont pu être confirmés par le responsable de l'admission étant donné que cette personne n'est plus à l'emploi de l'Ordre.

Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'Université de Picardie Jules Vernes ;

b) le diplôme de Master 1 « Sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours Mouvement-Santé » (anciennement « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » ou « IUP santé kinésithérapie sport »), co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier ;

La plaignante souhaitait obtenir le diplôme inscrit à l'alinéa b) du paragraphe 3. Cependant, ce diplôme n'est plus offert depuis 2015, en lien avec la réingénierie des études supérieures en France :

Depuis 2015, l'école de kinésithérapie a été pleinement intégrée comme département de la faculté de médecine et les enseignements ont été réorganisés (imposé par les plans quinquennaux).

Ainsi, je souhaite porter à votre connaissance que la double diplomation, selon les même modalités, se fait maintenant avec un Master 1 « ingénierie de la santé (IS), parcours double cursus » et que ce diplôme permet la poursuite en master 2, notamment sur le parcours Méthodes pour la conception et la conduite de projets de recherche clinique (MCCPRC). Les universités Grenobloises ayant fusionnées, c'est maintenant l'Université Grenoble Alpes (UGA) qui est l'autorité délivrant le diplôme¹⁴.

Étant donné que le diplôme mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du règlement de mise en œuvre de l'ARM n'existait plus, la plaignante souhaitait savoir si le master en « ingénierie de la santé » offert à Grenoble depuis 2015 pouvait être reconnu dans le cadre de l'ARM, en lieu et place du diplôme de master mentionné au règlement.

Confusion autour du parcours d'admission

À partir du moment où la plaignante s'apprêtait à suivre un master différent de ceux qui étaient indiqués dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM, elle ne pouvait plus se prévaloir du parcours de l'ARM. Son dossier ne pouvait être évalué qu'en équivalence.

Or, l'objectif de la plaignante, en poursuivant le master en France, était l'obtention d'un permis de physiothérapeute par la voie de l'ARM. La consultation des courriels échangés entre la plaignante et le responsable de l'admission à l'Ordre révèle que la plaignante n'avait pas saisi la distinction entre le parcours de l'ARM et celui de l'équivalence. Si le responsable de l'admission à l'Ordre a mentionné à plusieurs reprises l'« équivalence en physiothérapie », la plaignante a continué de penser que l'obtention du master à Grenoble lui permettrait de se prévaloir de l'ARM.

Cette confusion a pu être entretenue par le fait que le responsable de l'admission à l'Ordre n'a pas clairement spécifié à la plaignante que son diplôme de master ne pourrait pas se substituer à celui inscrit dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM, en vue d'une admission par le parcours de l'ARM.

Face aux changements par rapport à la formation envisagée par la plaignante (diplôme de master inscrit à l'ARM qui n'est plus offert à Grenoble), l'Ordre aurait dû préciser, pour chaque circonstance, dans le cadre de la délivrance du permis de physiothérapeute, le parcours d'admission applicable (ARM ou équivalence). Dans le cadre d'une évaluation du dossier en équivalence, l'Ordre aurait dû attirer l'attention de la plaignante sur le fait que les conditions auxquelles elle devait satisfaire n'étaient plus celles mentionnées au [Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#), mais celles inscrites dans le [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#). Cela aurait eu le mérite de clarifier les choses auprès de la plaignante et lui aurait permis de mieux comprendre quel parcours

¹⁴ Extrait du courriel de M. Nicolas Pinsault, Directeur du département de Kinésithérapie de l'UFR de médecine de l'université Grenoble-Alpes, adressé à l'Ordre le 11 janvier 2021.

d'admission s'appliquait à sa situation. De plus, en sachant quelles étaient les normes d'équivalence de diplôme, la plaignante aurait pu orienter son choix vers un autre master, dont le contenu aurait été davantage en adéquation avec ces normes.

Par ailleurs, après le départ du responsable de l'admission à l'Ordre, c'est le service de l'admission à l'Ordre qui a pris le relai relativement à la gestion du dossier de la plaignante. À la suite d'un courriel adressé par la plaignante à ce service dans lequel elle indiquait ne pas comprendre pourquoi le master suivi en France ne lui permettait pas d'être éligible à un permis de physiothérapeute via le parcours de l'ARM, le service de l'admission lui a fait parvenir une réponse qui ajoute à la confusion. En effet, dans sa réponse, le service de l'admission mentionne à la plaignante :

[...] le master et le parcours spécifique à la recherche clinique pour lesquels vous avez produit une attestation de réussite ne correspondent pas au master et au parcours prévus au *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, quand bien même il émane de l'Université Grenoble. À titre d'exemple, le parcours suivant, du master STAPS, correspondrait : <http://formations.univ-grenoble-alpes.fr/fr/catalogue/master-XB/sciences-humaines-et-sociales-SHS/master-staps-program-master-staps/parcours-ingenierie-et-sciences-du-mouvement-humain-ismh-subprogram-parcours-sciences-et-techniques-des-activites-physiques-et-sportives.html>¹⁵

Or, il est inexact de dire que le master auquel le service de l'admission de l'Ordre fait référence dans ce courriel « correspondrait » à l'un des masters inscrits au règlement de mise en œuvre de l'ARM. À partir du moment où le master de l'université de Grenoble inscrit dans ce règlement n'existe plus, la seule possibilité pour la plaignante de pouvoir se prévaloir de l'ARM en vue d'obtenir un permis de physiothérapeute au Québec est de suivre l'autre master prévu à ce règlement, soit celui délivré par l'Université de Picardie à Amiens. Sinon, c'est le parcours de l'équivalence qui s'impose à la plaignante.

Contenu du diplôme de master obtenu par la plaignante

Selon la plaignante, des discussions sur le master qu'elle comptait suivre se seraient tenues avec le responsable de l'admission à l'Ordre lors d'entretiens téléphoniques. Celui-ci ne se serait cependant pas enquis du contenu de ce master. Il n'aurait pas confirmé à la plaignante que ce master pourrait être reconnu, en remplacement de celui mentionné au règlement de mise en œuvre de l'ARM, mais ne lui aurait pas indiqué non plus que ce master ne convenait pas. La plaignante mentionne que le responsable de l'admission lui aurait simplement dit que « l'évaluation du contenu du programme dépendait du comité lors de la soumission d'une demande et qu'il n'était pas habilité à évaluer les programmes ». À ce moment-là, le responsable de l'admission faisait référence à une admission par équivalence et non par le parcours de l'ARM, contrairement à ce que pensait la plaignante.

Sans se prononcer sur l'évaluation qui serait faite ultérieurement par le comité d'admission, le responsable de l'admission à l'Ordre aurait pu s'assurer que le contenu du master projeté était suffisamment en lien avec la physiothérapie et référer la plaignante aux normes d'équivalence inscrites au Règlement. Le responsable de l'admission à l'Ordre avait mentionné au conjoint de la plaignante qu'il fallait qu'elle fasse « un master dans un secteur de la physiothérapie » et, dans l'esprit de la plaignante, le master suivi en recherche clinique répondait à ce critère. D'autant plus que, selon ce qu'affirme la plaignante, « le seul master qui rattache l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de Grenoble et l'Université » est celui qu'elle a suivi. Il est dommage que la plaignante ait dû attendre d'avoir complété son programme de master pour que le service de l'admission de l'Ordre (sans même que le comité d'admission ne se soit penché sur le dossier) parvienne à la conclusion selon laquelle ce master n'avait pas de lien avec la physiothérapie et qu'il ne lui permettait pas de se qualifier pour le parcours de l'équivalence.

¹⁵ Extrait du courriel du 18 décembre 2020 adressé à la plaignante par le service de l'admission de l'Ordre.

Certes, lorsqu'en 2018, la plaignante s'est informée sur le master qu'elle devait suivre en France auprès du responsable de l'admission de l'Ordre, elle n'avait pas encore déposé de demande d'admission à l'Ordre et n'était donc pas, officiellement, candidate. Cependant, lorsqu'un ordre professionnel est sollicité par des candidats potentiels en vue d'obtenir de l'information sur le processus d'admission, il est attendu qu'il fournisse, même sans s'engager, des renseignements clairs, suffisants et utiles pour guider ces candidats.

4.2 L'évaluation des dossiers par le parcours de l'équivalence

Tel que mentionné plus haut, étant donné que le programme de master mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du [Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#) n'est plus offert, la seule autre option qu'il restait à la plaignante pour se prévaloir de l'ARM en vue de l'obtention d'un permis de physiothérapeute était de suivre le master indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 de ce règlement. Autrement, la seule autre voie pour l'obtention du permis de physiothérapeute est le parcours de l'équivalence.

La procédure d'équivalence inscrite au *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie*

Pour l'obtention du permis de physiothérapeute à partir de la détention de tout autre diplôme ou formation que ceux indiqués dans l'ARM, le parcours d'admission qui s'applique est celui de l'équivalence. Les conditions à satisfaire en vue de la délivrance d'un permis de physiothérapeute par ce parcours sont énoncées dans le [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#) (ci-après « le Règlement »).

Selon le Règlement, un candidat qui ne détient pas de diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre en vue de se voir délivrer un permis de physiothérapeute.

Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme satisfait aux exigences énoncées à l'article 3 du Règlement :

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1° au moins 15 crédits en sciences biologiques ;
- 2° au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication ;
- 3° au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie ;
- 4° au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.

Si le diplôme du candidat n'est pas reconnu équivalent, alors son dossier est évalué en équivalence de formation. À cette étape, le contenu de l'ensemble des diplômes obtenus et des formations suivies par le candidat, de même que son expérience professionnelle sont analysés, afin de déterminer si le candidat possède un niveau de compétence équivalent à celui d'un titulaire du diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute. Les éléments du parcours du candidat pris en considération dans le cadre de l'équivalence de formation sont listés à l'article 6 du Règlement :

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Conseil d'administration, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de technologue en physiothérapie, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° le nombre total d'années de scolarité ;
- 2° les diplômes obtenus ;
- 3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;
- 4° les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

Pour ce qui est de la procédure de reconnaissance de l'équivalence, l'article 8 du Règlement spécifie les documents que les candidats doivent fournir en vue de l'évaluation de leur dossier. Ces documents doivent ensuite être étudiés par un comité, tel que stipulé à l'article 10 du Règlement :

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 à un comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation au Conseil d'administration.

La procédure prévoit que les dossiers de demande d'admission doivent être évalués par le comité prévu à cet effet, soit, ici, le comité d'admission. La particularité de l'Ordre, au sein du système professionnel, est qu'il régit deux professions distinctes (technologue en physiothérapie et physiothérapeute) dont les niveaux d'études (collégial et universitaire) et d'intervention diffèrent à l'intérieur d'un même champ d'exercice. L'Ordre délivre des permis d'exercice différents pour chacune des deux professions. En vue d'évaluer les dossiers de demande d'équivalence provenant de candidats hors Québec, l'Ordre a mis en place deux « divisions » au sein de son comité d'admission : l'une pour les demandes visant l'obtention du permis de technologue en physiothérapie et l'autre pour les demandes en vue de l'obtention du permis de physiothérapeute.

Le comité d'admission formule ensuite une recommandation au conseil d'administration (CA) pour chaque dossier, tel que stipulé à l'article 10 du Règlement et, sur la base de cette recommandation, le conseil d'administration décide des suites à donner au dossier :

11. Suite à la réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais :

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat ;
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :
 - a) réussir des cours de formation ;
 - b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le CA doit ensuite informer les candidats de la décision d'équivalence et leur remettre, dans le cas d'une équivalence partielle, une prescription indiquant les cours/formations ou stages à réussir par les candidats, en vue d'obtenir une équivalence de formation.

Si les candidats sont en désaccord avec la décision du CA, il leur est possible de déposer une demande de révision de la décision du CA à l'Ordre (articles 13 à 16 du Règlement).

La procédure d'équivalence appliquée au dossier de la plaignante

La plaignante a déposé une demande d'admission à l'Ordre en avril 2019, soit avant de débiter son programme de master en France (septembre 2019). Lors du dépôt du dossier de la plaignante à l'Ordre, il y a eu une confusion quant au parcours d'admission. Pour la plaignante, qui s'en allait

suivre un master à Grenoble en vue de se qualifier pour l'ARM, son dossier allait être étudié par rapport au parcours de l'ARM. Cependant, il semble que ce soit une demande d'admission par équivalence qui ait été déposée par la plaignante.

La demande d'équivalence pour le permis de physiothérapeute n'a pu être traitée par l'Ordre qu'à partir du moment où le dossier était complet. Il a donc fallu attendre que la plaignante ait obtenu son diplôme de master français. Selon la procédure indiquée au Règlement, le dossier de la plaignante aurait dû être traité d'abord en équivalence de diplôme. En cas de non-reconnaissance de l'équivalence du diplôme de la plaignante, le comité d'admission l'aurait alors évalué en équivalence de formation.

Refus de transmettre la demande d'équivalence au comité d'admission

Le service de l'admission de l'Ordre a refusé de transmettre la demande d'équivalence de la plaignante au comité d'admission, en vue de l'obtention d'un permis de physiothérapeute. La justification du service de l'admission a été la suivante :

Suite à la réception de votre *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* obtenue du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour votre master « Sciences, technologies, santé » de l'Université Grenoble Alpes ainsi que de vos documents additionnels en lien avec cette formation, le Service de l'admission constate que le domaine d'études attribué par le MIFI (« Études plurisectorielles ») n'a pas de lien avec la physiothérapie. Vous mentionnez par ailleurs [...] que « ce master n'a pas ajouté d'heure à proprement parler dans le domaine de la physiothérapie » [...].

Le Service de l'admission doit en conclure que vous ne détenez pas de formation universitaire de premier cycle, reconnue au Québec, en physiothérapie, mais seulement une formation de niveau collégial. Le comité d'admission doit donc refuser d'étudier votre demande d'équivalence pour un permis de physiothérapeute, car vous n'êtes pas admissible¹⁶. (notre soulignement)

Tel que mentionné plus haut, l'Ordre encadre deux professions distinctes (technologue en physiothérapie et physiothérapeute) dont les niveaux d'études diffèrent (collégial et universitaire) et pour lesquelles il délivre deux catégories de permis. En vue d'évaluer les demandes d'équivalence des candidats diplômés hors Québec visant l'obtention de ces permis, l'Ordre a créé deux divisions au sein de son comité d'admission : l'une pour les demandes qui visent le permis de technologue en physiothérapie et l'autre, pour les demandes qui visent le permis de physiothérapeute.

Actuellement, la procédure de traitement des dossiers de demande d'admission à l'Ordre est la suivante : lorsqu'un candidat dépose une demande d'admission auprès du service de l'admission de l'Ordre, il doit préciser quel type de permis vise sa demande : soit le permis de technologue en physiothérapie, soit le permis de physiothérapeute. Le service de l'admission effectue ensuite une analyse préliminaire du dossier du candidat en vue de statuer si le candidat a le bon profil pour le permis envisagé. Suite à l'évaluation préliminaire du dossier par le service de l'admission, il existe deux possibilités :

- 1) le service de l'admission juge que le profil du candidat est en adéquation avec le permis envisagé. Le service de l'admission fait alors parvenir la demande d'équivalence du candidat à la division du comité d'admission visée par le permis ;
- 2) le service de l'admission juge que le profil du candidat est trop éloigné du profil attendu pour le permis envisagé et le profil du candidat correspond davantage à celui de l'autre permis délivré par l'Ordre. Le service de l'admission va alors recommander au candidat de déposer un dossier de demande d'équivalence auprès de l'autre division du comité d'admission¹⁷ :

¹⁶ Extrait de la lettre du 14 décembre 2020 adressée à la plaignante par la Directrice générale et secrétaire de l'Ordre.

¹⁷ Il s'agit généralement de candidats souhaitant devenir physiothérapeutes, mais dont le profil est davantage en adéquation avec ce qui est exigé d'un technologue en physiothérapie.

- si le candidat accepte de suivre la recommandation du service de l'admission, alors celui-ci acheminera la demande du candidat à l'autre division du comité d'admission ;
- si le candidat maintient sa volonté d'aller de l'avant avec sa demande initiale de permis, alors le service de l'admission jugera sa candidature « non-recevable » pour le permis visé et ne fera pas suivre son dossier auprès du comité d'admission.

Le service de l'admission agit donc comme un « filtre », en amont, et décide quels dossiers seront évalués par chacune des divisions du comité d'admission. L'Ordre indique avoir mis en place cette procédure en vue d'optimiser le traitement des demandes et la gestion de ses ressources. L'Ordre mentionne que la division « physiothérapeutes » du comité d'admission reçoit, en moyenne, 4 fois plus de demandes d'admission que la division « technologue en physiothérapie » parce que bon nombre de candidats souhaitent devenir physiothérapeutes plutôt que technologues en physiothérapie. Dans ce contexte, le tri effectué en amont par le service de l'admission permettrait de s'assurer que les demandes qui parviennent à chacune des divisions du comité d'admission correspondent plus au profil attendu.

Nous comprenons la volonté de l'Ordre de vouloir gagner en efficience dans ses façons de faire. Cependant, selon la réglementation en vigueur, toute demande d'équivalence accompagnée de la documentation exigée et du paiement des frais requis doit être acheminée au comité d'admission pour évaluation. Le service de l'admission de l'Ordre peut recommander aux candidats, au vu de leur profil, de déposer une demande d'équivalence pour l'obtention d'un permis qui exige un niveau d'études collégial plutôt qu'universitaire (et vice-versa). Cependant, si un candidat maintient sa décision initiale, même si cela va à l'encontre de ce que lui recommande le service de l'admission de l'Ordre, l'ordre ne peut pas bloquer la demande du candidat en refusant de la faire parvenir à la division du comité d'admission concernée par le permis visé.

Empêcher une demande d'équivalence d'être évaluée par le comité d'admission implique que le service de l'admission de l'Ordre prend la décision de refuser l'équivalence à un candidat. Or, selon la réglementation, cette décision revient au conseil d'administration, sur recommandation du comité d'admission. Le service de l'admission ne peut donc pas procéder comme il le fait actuellement et juger de la « recevabilité » d'une demande d'équivalence, comme ce fut le cas avec le dossier de la plaignante. D'ailleurs, on ne peut déclarer une demande « irrecevable », *a fortiori* si elle est pertinente au domaine. Elle aura peut-être moins d'espoir d'aboutir avec une prescription réaliste dans la perspective d'un permis plutôt qu'un autre. La personne candidate, informée de la chose, prendra sa décision en toute connaissance de cause.

Exigence de l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

Selon la procédure inscrite au [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#), les documents à fournir pour l'étude du dossier sont les suivants :

8. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit et fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme qu'il veut faire valoir au soutien de sa demande ;

2° une copie certifiée conforme du relevé de notes ;

3° une description détaillée du programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du permis d'exercice de la profession délivré hors du Québec ou une preuve d'appartenance à une association professionnelle de l'extérieur du Québec ;

5° un résumé détaillé et une attestation de ses expériences pertinentes de travail ;

6° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine, depuis l'obtention de son diplôme.

Il n'est nullement mentionné, à cet article, que les candidats à l'équivalence doivent fournir une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* émise par le MIFI. Or, le responsable de l'admission à l'Ordre a présenté ce document comme une exigence en vue du traitement de la demande de la plaignante :

Lorsque votre résultat du MIDI vous placera au niveau universitaire au Québec, dans un domaine de la physiothérapie, nous pourrions traiter votre demande pour une équivalence physiothérapeute¹⁸.

De plus, selon ce propos, la décision de l'Ordre quant à l'évaluation du dossier de la plaignante reposerait sur le résultat de l'évaluation comparative réalisée par le MIFI. Cette hypothèse est accréditée par deux autres correspondances de l'Ordre :

Tel que déjà mentionné, l'Évaluation comparative des études effectuées hors Québec que vous nous avez transmise ne vous permet pas de demander une équivalence pour le permis de physiothérapeute, car elle ne vous reconnaît pas une formation de niveau universitaire dans le domaine de la physiothérapie.

Sans une évaluation comparative vous reconnaissant minimalement une formation universitaire de premier cycle en physiothérapie, au Québec, vous ne pouvez vous qualifier pour l'obtention d'une équivalence pour le titre de physiothérapeute.

S'il y a eu lieu, vous pouvez demander au MIFI d'évaluer d'autres diplômes que vous avez obtenus ou de réviser l'évaluation déjà réalisée si vous êtes en désaccord avec leur analyse¹⁹.

[...]

Vos documents démontrent aussi que vous ne pouvez être admissible au titre de physiothérapeute en procédant à une demande d'équivalence, comme vous l'avez fait, car le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ne considère pas le master que vous avez obtenu comme étant dans le domaine de la physiothérapie, mais lui attribue plutôt le domaine « études plurisectorielles » dans l'*Évaluation comparative des études effectuées hors Québec*²⁰.

Bien que ces propos semblent indiquer le contraire, l'Ordre affirme qu'il ne s'est pas basé uniquement sur l'*Évaluation comparative des études effectuées hors Québec* pour décider de l'irrecevabilité de la demande de la plaignante en vue de l'obtention du permis de physiothérapeute. Il aurait également pris en considération d'autres informations contenues au dossier.

Quoi qu'il en soit, il serait déraisonnable de refuser de traiter le dossier de la plaignante en se basant sur un document qui ne fait même pas partie de la liste des documents exigés en soutien de la demande des candidats (voir article 8 du Règlement). Même si ce document faisait partie de la liste du Règlement, cela n'en ferait qu'une exigence documentaire et non de fond. Il s'agit d'une exigence qui ne ferait pas, dans tous les cas, obstacle au traitement de la demande par l'Ordre.

L'évaluation comparative du MIFI est une opinion d'expert qui porte essentiellement sur la correspondance entre les études suivies à l'étranger dans le système éducatif officiel du pays et le système éducatif québécois, en termes de repères scolaires. Si l'évaluation comparative du MIFI donne également une indication globale du domaine de formation couvert par les diplômes qui lui sont soumis, la portée de cette information additionnelle reste limitée. En effet, les experts du MIFI n'analysent pas le contenu des enseignements sur le plan des compétences, des matières ou

¹⁸ Extrait du courriel du 18 avril 2019 adressé à la plaignante par le responsable de l'admission à l'Ordre.

¹⁹ Extrait du courriel du 17 décembre 2020 adressé à la plaignante par le service de l'admission de l'Ordre.

²⁰ Extrait de la lettre du 25 janvier 2021 adressée à la plaignante par la Directrice générale et secrétaire de l'Ordre.

encore des activités exercées²¹. En cas d'incertitude, ils se réfugient dans des expressions génériques (ex. « études en santé », « études plurisectorielles »)²².

C'est aux comités d'admission des ordres professionnels que revient la tâche d'analyser le contenu des enseignements rattachés aux diplômes en vue de déterminer si une équivalence est possible. Le comité d'admission de l'Ordre a le devoir d'apprécier les connaissances et habiletés de la plaignante, en vertu des articles 3 et 6 du Règlement. L'évaluation du MIFI n'empêche nullement l'Ordre et n'écarter pas sa responsabilité d'effectuer sa propre évaluation du contenu du diplôme soumis.

Évaluation du dossier de la plaignante

L'Ordre rapporte, par ailleurs, que la plaignante a indiqué que le master suivi en France « n'a pas ajouté d'heure à proprement parler dans le domaine de la physiothérapie », ce qui, selon l'Ordre, confirmerait que ce master n'a pas de lien avec la physiothérapie.

Il reste que, tel que spécifié dans le Règlement, il revient au comité d'admission, et non au service de l'admission, de statuer sur l'équivalence de diplôme. Si le comité d'admission conclut qu'il ne peut reconnaître l'équivalence de diplôme pour le master suivi par la plaignante, alors le dossier de la plaignante doit être évalué en équivalence de formation.

Dans le cadre de l'évaluation du dossier de la plaignante en équivalence de formation, le comité d'admission doit déterminer si la plaignante possède « un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute²³ ». Pour ce faire, le comité d'admission doit analyser le contenu des formations suivies par la plaignante (notamment celle en masso-kinésithérapie) et de son expérience de travail.

À la suite de cet exercice, le comité d'admission devra formuler des recommandations au conseil d'administration qui décidera :

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat ;
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :
 - a) réussir des cours de formation ;
 - b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation²⁴.

Outre le fait que cette procédure correspond à ce qui est prescrit par le Règlement, l'évaluation effective du dossier de la plaignante lui permettra d'avoir l'heure juste quant à sa situation et à ses perspectives d'admission à l'Ordre en tant que physiothérapeute.

²¹ Tel que le mentionne le MIFI sur la [section de son site Web relative à l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec](#), « le Ministère compare sommairement les programmes d'études effectués à l'étranger avec des disciplines et des programmes d'études québécois » (notre soulignement).

²² Sur l'utilisation de l'Évaluation comparative du MIFI et la « recevabilité » d'une demande d'admission en fonction du repère scolaire, voir le [Rapport d'examen de plainte 5146-17-001](#), produit par le commissaire.

²³ Voir la définition de l'équivalence de formation inscrite à l'article 2 du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#).

²⁴ [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#), article 11.

5. Conclusions

- La plaignante détient un diplôme d'État français de masseur-kinésithérapeute et un diplôme en ostéopathie ;
 - La plaignante souhaite se prévaloir de l'ARM Québec-France en vue d'obtenir un permis de physiothérapeute au Québec mais elle ne possède aucun des deux diplômes de master français reconnus en vue de l'obtention du permis de physiothérapeute au Québec par cette voie ;
 - La plaignante décide de retourner aux études et de suivre l'un des deux diplômes de master listés dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM (celui co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier) ;
 - Le diplôme de master que la plaignante souhaite suivre n'est plus offert et la plaignante décide de suivre un autre master délivré par la même université, pensant, à tort, que ce master pourrait être reconnu en lieu et place de celui indiqué dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM ;
 - À partir du moment où le diplôme de master obtenu par la plaignante ne correspond à aucun de ceux mentionnés dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM, elle ne peut se prévaloir de l'ARM et le parcours d'admission qui s'applique à sa situation est celui de l'équivalence ;
 - Face aux changements par rapport à la formation envisagée par la plaignante (diplôme de master inscrit à l'ARM qui n'est plus offert à Grenoble), l'Ordre aurait dû préciser, dans le cadre de la délivrance du permis de physiothérapeute, le parcours d'admission applicable (ARM ou équivalence) ;
 - Des communications écrites de l'Ordre donnent à croire que sa décision de ne pas transmettre la demande de la plaignante au comité d'admission pour évaluation reposerait sur le résultat de l'évaluation comparative réalisée par le MIFI ;
 - L'évaluation comparative du MIFI ne peut constituer un motif d'« irrecevabilité » de la demande d'admission étant donné qu'elle :
 - ne fait pas partie de la liste des documents à déposer en soutien de la demande exigée par le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie* (même si c'était le cas, cela n'en ferait qu'une exigence documentaire et non de fond, une exigence qui ne ferait pas, dans tous les cas, obstacle au traitement de la demande par l'Ordre) ;
 - fournit uniquement un repère scolaire et une indication du domaine de formation, mais ne constitue pas une analyse du contenu des enseignements sur le plan des compétences, des matières et des activités exercées ;
 - L'Ordre demeure responsable d'évaluer les compétences des candidats et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public.
-

6. Recommandations

- 1) Que l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec évite de considérer le résultat de l'Évaluation comparative des études effectuées hors Québec émise par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) comme un motif d'« irrecevabilité » pour le traitement d'une demande d'équivalence de diplôme ou de formation ;
 - 2) Que le comité d'admission de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec évalue le dossier de la plaignante. Pour ce faire, il analysera le contenu des enseignements pertinents du diplôme de master français obtenu par la plaignante sur le plan des compétences, des matières et des activités exercées, en vue de statuer sur une équivalence de diplôme. Si une équivalence de diplôme n'est pas possible, le dossier de la plaignante sera évalué en équivalence de formation, toujours en considérant le contenu des enseignements pertinents pouvant être reconnus dans ses différents diplômes, complétés par une appréciation de ses autres formations et de son expérience de travail.
-

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*²⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession²⁶ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code²⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes²⁸.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

²⁵ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

²⁶ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

²⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

²⁸ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

²⁹ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision³⁰ ».

³⁰ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie* ([c. 26, r. 203](#)) ;
 - *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* ([C-26, r. 200.1](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Échanges de lettres et de courriels entre la plaignante et l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M^e Daphné Thériault de Carufel, Coordinatrice des services juridiques, de l'admission et secrétaire au conseil de discipline à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Échanges avec les personnes susmentionnées.

